

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-2, L. 214-7, L. 411-1, D. 214-7 et D. 214-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-8-3 et R. 111-19-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-1-1, L. 335-6, L. 542-1 et R. 131-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, L. 4111-2, L. 4111-3, L. 4311-3, L. 4331-4, L4332-4 et L.4392-2, R. 2324-17 à R. 2324-48 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1253-1 et L. 1253-17, L. 5151-7 à L. 5151-9 ;

Vu la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment ses articles 99 et 100 ;

Vu l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants, notamment son article 1 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-613 du 7 juin 2020 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2019-822 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'obligation scolaire pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire et inscrits dans des établissements d'accueil collectif dits « jardins d'enfants » ;

Vu le décret n° 2019-825 du 2 août 2019 relatif au contrôle des établissements d'accueil collectif dits « jardins d'enfants » recevant des enfants soumis à l'instruction obligatoire ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes saisi le 5 février 2021,

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales saisi le 5 février 2021,

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole saisi le 5 février 2021,

Vu l'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées saisi le 5 février 2021,

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des médecins saisi le 5 février 2021,

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens saisi le 5 février 2021,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Titre Ier Gouvernance des services aux familles

Article 1

I. – L'article R. 112-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La conférence nationale des services aux familles prévue à l'article L. 112-1 est présidée par le ministre chargé des familles. Elle rassemble notamment des représentants des associations de collectivités territoriales, des administrations compétentes en matière de services aux familles, de la caisse nationale des allocations familiales, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge prévu à l'article L. 142-1, de l'union mentionnée à l'article L. 211-2, ainsi que des associations de professionnels et de gestionnaires d'établissements des services aux familles tels que définis à l'article L. 214-1 du présent code et des organisations syndicales représentatives des professionnels et employeurs du secteur. »

Article 2

Les dispositions de l'article D. 214-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 214-1.* - I. - Le comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5 est une instance de réflexion, de conseil, de proposition, d'appui, d'évaluation et de suivi pour les institutions et les organismes qui interviennent, au titre d'une compétence légale ou d'une démarche volontaire, dans le domaine des services aux familles tels que définis à l'article L. 214-1 du présent code.

« Le comité étudie toute question relative aux politiques en faveur de la petite enfance, de l'enfance et du soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales dans le domaine des services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

« Le comité peut adresser au ministère chargé de la famille des propositions d'action, d'expérimentations ou de réformes, législatives, réglementaires ou budgétaires, en vue de favoriser la mise en œuvre des missions détaillées au II.

« II. – Le comité départemental des services aux familles a pour missions de contribuer :

« 1° Au développement et au maintien de services aux familles :

- a) Respectant les exigences de qualités fixées par les chartes nationales prévues aux articles L. 214-1-1 et L. 214-1-2 ;
- b) Adaptés aux familles les plus isolées socialement et géographiquement et à celles confrontées à la pauvreté et à la précarité, en s'appuyant sur un diagnostic territorialisé des besoins d'accueil et de services propres à ces familles ;
- c) Adaptée aux parents ou représentants légaux en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques ou dont les enfants sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques ;
- d) Pour les enfants de parents ou représentants légaux en recherche d'emploi ou en reprise d'activité, et suivre en particulier la mise en œuvre des dispositions visées à l'article L. 214-7, ainsi qu'une offre d'accueil pour les parents ou représentants légaux travaillant en horaires décalés ;

« 2° A l'information sur le métier d'assistant maternel et à la définition des modalités d'accompagnement de ces professionnels et d'information sur leurs droits et obligations, conformément à l'article L. 214-6 ;

« 3° A L'information et à l'orientation des familles sur l'ensemble des services aux familles et prestations mis en place pour aider les parents ou représentants légaux à concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle et pour les accompagner dans leur rôle de premiers éducateurs de leurs enfants ;

« 4° A la connaissance réciproque, la complémentarité, l'articulation et la mise en réseau des différents dispositifs et services afin de favoriser l'équilibre des rythmes de vie des enfants et la cohérence éducative, notamment entre les services et dispositifs de soutien à la parentalité, les modes d'accueil du jeune enfant, les établissements scolaires et services de l'Education Nationale, les accueils périscolaires, l'éducation populaire, l'éducation spécialisée, les services départementaux de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, les services sociaux médico-sociaux actifs auprès des enfants et parents ou représentants légaux en situation de handicap en particulier les centres d'action médico-sociale précoce visés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique, les services d'éducation spéciale et de soins à domicile visés à l'article D. 312-55 du code de l'action sociale et des familles et les services d'accompagnement à la parentalité des personnes handicapées, le service public de l'emploi, les services de santé et les services de la justice ;

« 5° Au recensement des besoins prospectifs en matière de formation des professionnels des modes d'accueil et du soutien à la parentalité et la coordination des actions de formation initiale et continue, en particulier pour la mise en œuvre des actions visées au troisième alinéa de l'article 113-1 du code de l'éducation et à l'article L. 542-1 du même code ;

« 6° A la mobilisation des employeurs publics et privés en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité pour favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et sociale ;

« 7° A la collecte et le partage des schémas communaux ou intercommunaux prévus aux articles L. 214-2 et L. 214-3 ;

« III. - Dans le cadre du d) du 1° du II. du présent article, le comité, sur la base de données qui lui sont transmises par le département, la caisse d'allocations familiales, la caisse de mutualité sociale agricole, les agences locales pour l'emploi et les organismes chargés de l'insertion des publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, réalise le suivi des actions menées en application de l'article L. 214-7 visant à favoriser l'accès des personnes en situation d'insertion professionnelle à des solutions d'accueil pour leurs enfants. Le comité formule des propositions destinées à faciliter l'accès des enfants de ces familles à des modes d'accueil. »

Article 3

Les dispositions de l'article D. 214-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 214-2. - I. -* Pour accomplir les missions décrites à l'article D. 214-1, le comité départemental des services aux familles conçoit et adopte un schéma départemental des services aux familles pluriannuel dont il suit et évalue la mise en œuvre.

« II. - Le schéma départemental des services aux familles comporte :

« 1° Un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité ainsi qu'en matière de formation professionnelle continue et initiale des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité ;

« 2° Un plan d'action départemental organisant le maintien, le développement, la diversification, la complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité, notamment décliné à l'échelon local dans le cadre de conventions territoriales signées entre la caisse d'allocation familiale et les collectivités locales ;

« 3° Une synthèse d'indicateurs communs à tous les départements. La liste des indicateurs et les modalités de renseignement annuels de ces derniers sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

« III. - Les schémas départementaux sont adoptés dans les douze mois suivant les élections municipales, selon le calendrier fixé en application de l'article L. 227 du code électoral.

Le plan départemental d'action prévu au 2° du II du présent article fixe des objectifs partagés à atteindre avant les nouvelles élections municipales. Il peut également comporter des objectifs à plus long terme. »

Article 4

Après l'article D. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article D. 214-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 214-2-1. -* Le schéma départemental des services aux familles visé à l'article D. 214-2 est adressé pour information par le président du comité départemental des services aux familles au ministre chargé de la famille dans le mois qui suit son adoption par le comité.

« Au plus tard trois mois avant les nouvelles élections municipales, le comité élabore et adopte un rapport comprenant une évaluation de la mise en œuvre du plan d'action départemental prévu au

2° du II de l'article D. 214-2. Ce rapport est adressé pour information au ministre chargé de la famille et au président du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge prévu à l'article L. 142-1.

« Dans les six mois suivants les élections municipales, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge produit et transmet au ministre chargé de la famille un rapport sur les travaux des comités départementaux des services aux familles en s'appuyant notamment sur les rapports transmis par les présidents des comités départementaux des services aux familles. Il formule à cette occasion des recommandations nationales en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité. Ce rapport fait l'objet d'une présentation lors de la conférence nationale des services aux familles prévue à l'article L. 112-1. »

Article 5

L'article D. 214-3 du code de l'action sociale et des familles est rédigé :

« *Art. D. 214-3. - I. – Le comité départemental des services aux familles est présidé par :*

« 1° Le préfet du département ou son représentant ; il assure la présidence du comité ;

« 2° Le président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui ou, en Corse, le président du conseil exécutif ou un conseiller exécutif désigné par lui ; il est vice-président du comité ;

« 3° Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, désigné par l'association départementale des maires ; il est vice-président du comité ;

« 4° Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou un administrateur désigné par le conseil d'administration ; il est vice-président.

« II. – En outre, le comité départemental des services aux familles comprend trente-cinq membres répartis comme suit :

« 1° Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ou, si le département ne comporte pas de communes de cette taille, d'une commune de plus de 3 500 habitants, ou leurs représentants ; pour Paris, le maire et quatre membres du conseil de Paris, ou leurs représentants ;

« 2° Quatre représentant des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant ;

« 3° Un représentant des services du conseil régional de la région d'appartenance du département, désigné par le président du conseil régional ;

« 4° Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés par le préfet ;

« 5° Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs ;

« 6° Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements les plus représentatifs au niveau départemental, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non-lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels ;

« 7° Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, sur proposition des organisations professionnelles représentatives sur le plan syndical ;

« 8° Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations socioprofessionnelles représentatives des particuliers employeurs ;

« 9° Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territoriales, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture ;

« 10° Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le préfet sur avis du secrétaire général aux affaires régionales ;

« 11° Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales ;

« 12° Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents.

« III. – Le préfet du département peut décider de confier la présidence du comité départemental au commissaire régional à la lutte contre la pauvreté ou, le cas échéant, au préfet délégué à l'égalité des chances.

« Les services déconcentrés de l'Etat sont représentés au sein du comité par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le délégué départemental de l'agence régionale de santé et le procureur général de la cour d'appel ou leurs représentants.

« En cas de pluralité de caisses d'allocations familiales dans le département, les présidents des conseils d'administration désignent d'un commun accord celui qui est chargé de les représenter. Les directeurs en font de même pour désigner les personnes chargées de représenter les services des caisses d'allocations familiales.

« La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des vice-présidents, tous les six ans, dans les six mois qui suivent les élections municipales.

« IV. - Pour l'application des dispositions du présent article à la collectivité de Corse, les références au préfet sont remplacées par la référence au préfet de Corse.

« Pour l'application des dispositions du présent article à la Collectivité européenne d'Alsace, les références au préfet sont remplacées par la référence aux préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

Article 6

Les dispositions de l'article D. 214-4 du code de l'action sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 214-4.* - Les travaux du comité départemental des services aux familles sont pilotés par un secrétaire général issu des services de la Caisse d'allocations familiales du département.

« Le secrétaire général du comité départemental des services aux familles est désigné par le directeur de la caisse d'allocations familiales après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole.

« Le Secrétaire général ne prend pas part au vote. »

Article 7

L'article D. 214-5 du code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le mandat des membres du comité est de six ans. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « à la commission départementale » sont remplacés par les mots : « au comité départemental des services aux familles » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit. ».

Article 8

Les dispositions de l'article D. 214-6 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

« *Art. D. 214-6.* - Le comité se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou à celle d'un tiers de ses membres. La première séance plénière est convoquée dans les huit mois suivant les élections municipales.

« Le comité départemental des services aux familles élabore son règlement intérieur, adopté en séance plénière à la majorité simple. Il peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail et s'adjoindre le concours d'experts qui ne peuvent prendre part aux votes.

« Le comité départemental des services aux familles peut décider, par un vote à la majorité des deux tiers en séance plénière, d'ajouter à ses domaines de compétence définis à l'article D. 214-1 des domaines supplémentaires en matière de politiques publiques à destination de la jeunesse,

d'animation de la vie sociale ou de protection de l'enfance, dans le respect des compétences des collectivités et des organismes attributaires des compétences dans ces domaines.

« Lorsqu'il décide d'étendre son champ de compétences en application du précédent alinéa, le comité départemental des services aux familles peut décider d'intégrer les domaines supplémentaires dans le schéma départemental des services aux familles prévu à l'article D. 214-2. Il peut décider d'annexer au schéma départemental des services aux familles le protocole prévu à l'article L. 112-5 et détaillé à l'article D. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.

« Le comité départemental des services aux familles peut décider, par un vote en séance plénière, d'intégrer le schéma départemental des services aux familles dans un autre schéma territorial, tel que le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité aux services publics instauré par l'article 98 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ou le cas échéant dans un schéma départemental unique. »

Titre II Cadres d'exercice du métier d'assistant maternel

Article 9

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Il est créée une section 3 intitulée : « Information des professionnels et des familles » qui comprend les articles D. 214-9 et D. 214-10 tels qu'ils résultent des 2° et 3° du présent article ;

2° L'article D. 214-9 ainsi rédigé :

« *Art. D. 214-9.* - Les missions des relais petite enfance prévus à l'article L. 214-2-1 sont :

« 1° Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles en application de l'article L. 214-6 ;

« 2° Offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles et recevoir les conseils utiles au développement et au bien-être de l'enfant et à l'amélioration de la qualité d'accueil en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant visée à l'article L. 214-1-1 ;

« 3° Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique ;

« 4° Accompagner les assistants maternels dans leurs démarches de déclaration et d'information prévues aux articles L. 421-3 et L. 421-4;

« 5° Offrir un lieu d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par les assistants maternels ou, le cas échéant, confiés à des professionnels de la garde d'enfants à domicile ;

« 6° Informer les parents ou représentants légaux sur l'ensemble des modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, tels que définis à l'article L. 214-1, présents sur leur territoire et de les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article L. 214-5. »

3° Après l'article D. 214-9 est ajouté un article D. 214-10 ainsi rédigé :

« *Art. D. 214-10.* - Sont soumis à l'obligation de communication de leurs disponibilités d'accueil prévue à l'article L. 214-2-2 les établissements et services mentionnés à l'article R. 2324-16 du code de la santé publique. »

Article 10

Le 3° de l'article R. 421-3 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel en annexe 4-8 du présent code. »

Article 11

L'article R. 421-5 du code de l'action sociale et des familles est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Un refus d'agrément ou une décision d'autoriser un professionnel à accueillir moins de quatre enfants en sa qualité d'assistant maternel est motivé par écrit et ne peut être fondé sur des exigences supérieures à celles fixées par le référentiel figurant à l'annexe 4-8 du présent code. »

Article 12

A l'article D. 421-8 du code de l'action sociale et des familles, avant les mots : « petite enfance » sont ajoutés les mots : « d'accompagnant éducatif ».

Article 13

L'article D. 421-12 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 421-12.* - L'agrément d'assistant maternel est accordé pour une durée de cinq ans, sauf dans les cas prévus à l'article D. 421-21 et D. 421-21-1.

« La décision accordant l'agrément :

« 1° Mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en cette qualité ;

« 2° Indique les modalités selon lesquelles il peut contacter le service départemental de la protection maternelle et infantile pour toute question relative à son agrément ou à sa pratique

professionnelle, en particulier en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants atteints de maladies chroniques ou porteurs de handicap ;

« 3° Indique, lorsqu'il y en a un, le nom et les coordonnées du relais, mentionné à l'article L.214-2-1 de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où exerce l'assistant maternel et auxquels les coordonnées du professionnel ainsi que le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir conformément à son agrément sont transmis en application de l'article D.421-36 ;

« 4° Informe des possibilités d'augmenter le nombre d'enfants que le professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel prévues à l'article L. 421-4-1 et précise les modalités d'information du président du conseil départemental en cas de recours aux dispositions du II du même article ;

« 5° Rappelle que l'assistant maternel respecte à chaque instant le nombre maximal d'enfants simultanément sous sa responsabilité exclusive, y compris ses propres enfants, tel que fixé au II de l'article L. 421-4 ;

« 6° Indique les obligations d'information et de déclaration que doit respecter l'assistant maternel ;

« 7° Rappelle que l'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments en application de l'article L. 2111-3-1 du code de la santé publique et dans les conditions fixées à l'article R. 2111-3-1 du même code ;

« 8° Indique la durée et le contenu des formations reçues par le professionnel en application de l'article L. 421-14. »

Article 14

1° Les dispositions de l'article D. 421-15 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par des dispositions ainsi rédigées :

« *Art. D. 421-15.* - Lorsqu'en application de l'article L. 421-6 l'agrément est réputé acquis, une attestation est délivrée sans délai par le président du conseil départemental à la personne intéressée.

« L'attestation précise :

« 1° S'agissant d'un agrément d'assistant familial, le nombre de mineurs et de jeunes majeurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé ;

« 2° S'agissant d'un agrément d'assistant maternel, les informations prévues au I. de l'article L. 421-4. »

2° Après l'article D. 421-15, est inséré un article D. 421-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 421-15-1.* – Le président du conseil départemental informe l'assistant maternel et l'assistant familial, lors de la remise de la décision ou de l'attestation d'agrément visée aux articles D. 421-12 et D. 421-15, que son nom, son adresse, son adresse électronique et son numéro de téléphone seront portés à la connaissance des personnes mentionnées aux articles L. 421-8 et D. 421-36 , sauf opposition de sa part.

« Le président du conseil départemental remet à l'assistant maternel, en même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont il pourra bénéficier, et aux conditions d'exercice de sa profession, notamment une copie de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant visée à l'article L. 214-1-1. »

Article 15

L'article D. 421-16 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 421-16.* - Pour obtenir la dérogation prévue au I. de l'article L. 421-4-1 ou à l'article L. 421-5 pour l'accueil d'un nombre de mineurs et de jeunes majeurs supérieur à celui fixé par la décision d'agrément prévue à l'article D. 421-12 ou par l'attestation d'agrément prévue à l'article D 421-15 dans le cas d'un assistant maternel ou à l'article D. 421-13 dans le cas d'un assistant familial, l'intéressé adresse une demande, distincte de celle mentionnée à l'article D. 421-10, au président du conseil départemental.

« La décision de dérogation est valable pour une durée définie par le président du conseil départemental. »

Article 16

L'article D. 421-17 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 421-17.* - I. - A titre exceptionnel, en application du I. de l'article L. 421-4-1, à la demande de l'assistant maternel et avec l'accord préalable écrit du président du conseil départemental, le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir peut être dépassé, dans la limite fixée par ce même article, afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant maternel pour une courte durée ou pendant la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié. Dans ce cas, l'assistant maternel en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement.

« II. - En application du II. de l'article L. 421-4-1, notamment pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles, remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible ou en formation ou pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-7, un assistant maternel peut accueillir un enfant de plus que le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir en cette qualité selon la décision d'agrément prévue à l'article D. 421-12 ou l'attestation d'agrément prévue à l'article D 421-15, dans la limite de cinquante heures par mois.

« L'assistant maternel qui recourt à cette disposition :

« 1° En informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;

« 2° En informe dès que possible et au plus tard sous quarante-huit heures le président du conseil départemental selon les modalités, notamment numériques, fixées par celui-ci, en indiquant les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.

« III. – En application du deuxième alinéa du II de l'article L. 421-4, cinquante-cinq jours par année civile et sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes, un assistant maternel peut exceptionnellement avoir sous sa responsabilité exclusive un nombre d'enfants supérieur à la limite fixée au II de l'article L. 421-4, dans la limite de deux enfants supplémentaires.

« L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le président du conseil départemental dès que possible et au plus tard dans les quarante-huit heures, dès le septième enfant de moins de onze ans sous sa responsabilité exclusive et selon des modalités, notamment numériques, fixées par le président du conseil départemental. Pour chaque jour de dépassement, il indique le nombre total d'enfants de moins de onze ans sous sa responsabilité exclusive. »

Article 17

L'article D. 421-19 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Les mots : « président du conseil général » sont remplacés par les mots : « président du conseil départemental ».

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un premier renouvellement d'agrément d'assistant maternel, le président du conseil départemental informe l'assistant maternel de son obligation de produire les documents attestant qu'il s'est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle et dans un parcours de qualification professionnelle, conformément au 4° de l'article D. 421-21. »

Article 18

L'article R. 421-26 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 421-26.* - Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration, d'information et de notification prévues aux articles D. 421-17, R. 421-38, R. 421-39, R. 421-40 et R. 421-41 ainsi que des dépassements du nombre d'enfants que le professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel tel que précisé dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions prévues par l'article D. 421-17 ou du nombre maximal d'enfants simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel peuvent justifier, après avertissement écrit, un retrait d'agrément. »

Article 19

Dans le titre de la section 2 du chapitre I^{er} titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, avant les mots : « suivi et contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux », sont ajoutés les mots : « Accompagnement, ».

Article 20

Les dispositions de l'article D. 421-36 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. D. 421-36. - Le président du conseil départemental tient à jour la liste des assistants maternels agréés mentionnée à l'article L. 421-8. Elle est mise à la disposition des relais mentionnés à l'article L. 214-2-1 et des organismes et services désignés par le comité départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-6, des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

« Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les adresses postales et électroniques et les numéros de téléphone des assistants maternels ainsi que le nombre d'enfants que le professionnel peut accueillir en sa qualité d'assistant maternel conformément à son agrément. Cette liste est communiquée aux organismes et associations mentionnés au premier alinéa sous forme électronique. »

Article 21

L'article R. 421-39 du même code est ainsi modifié :

1° A l'alinéa premier, après les mots : « des mineurs accueillis » sont ajoutés les mots : « en sa qualité d'assistant maternel » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « jours et horaires » sont ajoutés les mots : « où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive et les jours où il a recours à la possibilité prévue au II. de l'article L. 421-4 de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans simultanément sous sa responsabilité exclusive. »

Article 22

L'article R. 421-41 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après tout changement de résidence, le président du conseil départemental du nouveau lieu de résidence vérifie s'il y a lieu de procéder à une actualisation des informations prévues aux 2° et 3° de l'article D. 421-12. Le cas échéant, il informe le professionnel de tout changement. ».

Article 23

Le a) du 1° de l'article D. 421-46 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « et être sensibilisé aux violences éducatives ordinaires ».

Article 24

Au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles, chaque occurrence des mots : « président du conseil général » est remplacée par les mots : « président du conseil départemental ».

Titre III Encadrement de la possibilité d'aide à la prise de médicaments

Article 25

Au chapitre I^{er} « Dispositions générale » du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique, est créé un article R. 2111-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2111-3-1 – I.* – Pour la mise en œuvre de l'article L. 2111-3-1, le professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant administrant un traitement à la demande des parents ou représentants légaux est, selon le mode d'accueil du jeune enfant, un professionnel d'établissement d'accueil du jeune enfant relevant du 1^o ou du 2^o de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique, un assistant maternel agréé accueillant l'enfant dans le cadre d'un contrat d'accueil ou un professionnel de la garde d'enfant à domicile tel que visé au 3^o du I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles auquel est confié l'enfant dans le cadre d'un contrat de travail. Il a une maîtrise du français lu.

« Le professionnel de l'accueil du jeune enfant administrant un traitement à la demande des parents ou représentants légaux se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, visées au 3^o du II de l'article R. 2324-30 et qui lui ont été expliquées par le référent Santé & Accueil inclusif prévu à l'article R. 2324-39, ou, dans le cas d'un assistant maternel ou d'un professionnel de la garde d'enfant à domicile, détaillées dans une annexe du contrat de travail et pour la rédaction et la compréhension desquelles il peut demander l'aide du service départemental de la protection maternel et infantile.

« II. - Pour chaque geste réalisé, les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;

« 2^o Le ou les parents ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit une telle administration ou un tel traitement ;

« 3^o Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les parents ou représentants légaux de l'enfant ;

« 4^o Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant le geste dispose de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement ou d'une copie de celle-ci ;

« 5^o Le ou les parents ou représentants légaux de l'enfant et, le cas échéant, le référent Santé & Accueil inclusif prévu à l'article R. 2324-39, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser ;

« III. - Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

« 1^o Le nom de l'enfant ;

« 2^o La date et l'heure de l'acte ;

« 3^o Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament et la posologie.

« Ce registre est conservé de manière à n'être accessible qu'au seul professionnel réalisant le geste et, le cas échéant, à ses supérieurs hiérarchiques et au référent Santé & Accueil inclusif prévu à

l'article R. 2324-39, ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'enfant, au médecin traitant de l'enfant et aux autorités sanitaires. »

Titre IV Réglementation commune aux différents établissements d'accueil du jeune enfant

Article 26

Les articles R. 2324-36-1, R. 2324-36-2, R. 2324-37-1, R. 2324-37-2, R. 2324-40-1, R. 2324-44 à R. 2324-45 du code de la santé publique sont abrogés.

Article 27

Le titre de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par les mots : « et classification ».

Article 28

A l'article R. 2324-16 du code de la santé publique, les mots : « Sous réserve des dérogations prévues aux articles R. 2324-46 à R. 2324-47-1 » sont supprimés.

Article 29

L'article R. 2324-17 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-17.* - I. - Les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivent leur action dans les cadres fixés au II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent un accueil individualisé de chacun des enfants et favorisent leur socialisation au sein de collectifs d'enfants de tailles adaptées aux activités proposées.

« II. - Les établissements et services d'accueil du jeune enfant comprennent :

« 1° Les crèches collectives : établissements d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements dits "haltes-garderies", selon les dispositions contenues aux articles R. 2324-46 et suivants;

« 2° Les jardins d'enfants : établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois et plus et selon les dispositions contenues aux articles R. 2324-47 et suivants;

« 3° Les crèches familiales : services assurant l'accueil d'enfants non permanent, régulier ou occasionnel, par des assistants maternels salariés desdits services, selon les dispositions contenues aux articles R. 2324-48 et suivants.

« Un même établissement ou service dit "multi-accueil" peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

« III. - L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application des articles R. 2324-49 et suivants.

« IV. - L'ensemble de ces établissements et services peuvent être à gestion parentale selon les dispositions des articles R. 2324-50 et suivants du présent code. »

Article 30

L'article R. 2324-18 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-18.* – I. - L'autorisation ou l'avis mentionnés à l'article L. 2324-1 doivent être sollicités auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service pour lequel l'autorisation ou l'avis est sollicité.

« II. - Le dossier de demande d'autorisation ou d'avis comporte les éléments suivants :

« 1° Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;

« 2° Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;

« 3° Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;

« 4° L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation selon la définition fixée dans le référentiel visé au III. de l'article R. 2324-28 du présent code ;

« 5° Une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental des perspectives de développement des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, en particulier les schémas prévus aux articles L. 214-2, L. 214-3 et L. 214-5, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

« 6° Le type d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant à laquelle appartient l'établissement ou service projeté selon le II de l'article R. 2324-17 du présent code ;

« 7° La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante selon l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48 ;

« 8° Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;

« 9° Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés.

« III. - Le président du conseil départemental dispose d'un mois à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation ou d'avis pour demander, par lettre recommandée ou par voie dématérialisée avec accusé de réception, des informations manquantes.

« Le dossier est réputé complet si, à l'expiration de ce délai, le président du conseil départemental n'a adressé aucune demande d'informations complémentaires

Le président du conseil départemental ne peut exiger d'autres pièces ou informations que celles prévues au I du présent article.

« IV. - Dès réception de la demande d'autorisation ou d'avis, le président du conseil départemental sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation en lui adressant copie de la demande d'autorisation ou d'avis. L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale est consultatif. Il est notifié au président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa sollicitation. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné. »

Article 31

L'article R. 2324-19 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-19.* – I. - Le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1. L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture.

« II. - Le refus d'autorisation est motivé. Il ne peut être fondé sur des exigences supérieures à celles fixées à la présente section.

« III. - L'autorisation peut être délivrée à titre conditionnel si le nom et la qualification du directeur, du référent technique, ou, dans les établissements à gestion parentale, du responsable technique, ne sont pas connus à sa date de délivrance. En ce cas, le gestionnaire établit au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ou du service qu'il satisfait aux exigences correspondant au type et à la catégorie de l'établissement ou service.

« IV - Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au président du conseil départemental :

« 1° Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R. 111-19-29 du même code ou, à défaut, une copie du rapport de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ou du rapport de vérification réglementaire après travaux ;

« 2° Le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;

« 3° Une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence. »

Article 32

L'article R. 2324-20 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « I. – L'autorisation délivrée par le

président du conseil départemental indique :

« 1° Le nom et la raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service ;

« 2° Le type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 ;

« 3° La capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 ;

« 4° Les âges limites des enfants pouvant être accueillis ;

« 5° Les jours et horaires d'ouverture ;

« 6° Si la personne exerçant les fonctions de directeur, responsable technique ou référent technique de l'établissement exerce également l'une de ces fonctions pour un ou plusieurs autres établissements en application de l'article R. 2324-34-2 ou du II. de l'article R. 2324-46-5 ;

« 7° La règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II. de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 ;

« 8° S'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel tel que défini à l'article R. 2324-49 ;

« 9° S'il s'agit d'un établissement à gestion parentale tel que défini à l'article R. 2324-50. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « III. » et les mots : « , lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service en vertu des dispositions de l'article R. 2324-46 » sont supprimés.

3° Au troisième alinéa, avant les mots : « L'autorisation » sont insérés les mots : « Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, ».

4° L'article R. 2324-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « II. – L'autorisation indique, à titre informatif, les exigences du présent code que l'établissement ou le service a obligation de respecter au regard de ses caractéristiques indiquées au I. »

Article 33

L'article R. 2324-21 du code de la santé publique est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article L. 2334-1 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 2324-1 » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du III de l'article R. 2324-18, du I. de l'article R. 2324-19 et, sauf dans le cas d'une demande formée par la commune d'implantation, du IV de l'article R. 2324-18 sont applicables à la demande d'avis. »

3° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Tout avis défavorable est motivé ; il ne peut se fonder sur des exigences supérieures à celles fixées à la présente section. »

Article 34

A l'article R. 2324-22 du code de la santé publique, les mots : « notamment sur les prestations proposées, sur les capacités d'accueil sur l'adéquation des locaux, sur les conditions de fonctionnement de l'établissement ou du service, sur les effectifs ainsi que sur la qualification des personnels » sont remplacés par les mots : « sur les mêmes éléments que ceux visés à l'article R. 2324-20 pour les autorisations ».

Article 35

L'article R. 2324-24 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-24.* – Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis défini au II. de l'article R. 2324-18, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de l'avis prévus aux articles R. 2324-20 et R. 2324-22, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

« Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification, le président du conseil départemental peut refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation ou avis favorable.

« Tout refus d'autorisation ou avis défavorable est motivé ; il ne peut se fonder sur des exigences supérieures à celles fixées à la présente section.

« Lorsque la demande porte sur une transformation ou une extension d'un établissement ou service existant, les délais prévus aux III. et IV. de l'article R. 2324-18 sont applicables. »

Article 36

L'article R. 2324-25 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-25.* - I. - Dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services relevant de la présente section de lui transmettre des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

« II. - Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

« 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

« 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

« 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

« III. - Dans la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles relative à l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil collectif de jeunes enfants :

« 1° Transmet au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions du II de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 214-7 du même code, ainsi que les résultats obtenus ;

« 2° Informe le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par le II. de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 214-8 du même code. »

Article 37

L'article R. 2324-26 code de la santé publique est abrogé.

Article 38

L'article R. 2324-27 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-27. – I. - Dans les établissements d'accueil collectif visés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

« 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire ;

« 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

« 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du ministre chargé de la famille visé au II. de l'article R. 2324-25 ;

« 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social visés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29. »

« II. – Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis en application du I est calculé comme suit : $M = [115 \times P] / 100$. M est le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis et P le nombre de places de l'établissement. M est arrondi au nombre entier le plus proche. La fraction de place égale à 0,50 est comptée pour 1.

« Le taux d'occupation hebdomadaire visé au 1° du I est calculé comme suit : $T = [100 \times O] / K$. O est le nombre d'heures d'accueil effectives et K la capacité horaire hebdomadaire d'accueil de l'établissement calculée en sommant le nombre de places proposées pour chaque heure ouvrée de la semaine. »

Article 39

L'article R. 2324-28 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-28.* - I. - Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

« Les personnels des établissements y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

« L'aménagement intérieur et extérieur des établissements permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

« L'aménagement intérieur des établissements favorise en outre l'accueil des parents ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

« II. - Tout établissement d'accueil collectif relevant du 1° et 2° du II. de l'article R. 2324-17 peut comprendre une ou plusieurs unités d'accueil, conformément aux limitations respectivement inscrites aux articles R. 2324-46 et R. 2324-47.

« Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir, de façon autonome, aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

« III. - Tout établissement ou service d'accueil du jeune enfant peut proposer un accueil en semi plein-air pendant lequel les enfants sont accueillis en extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 1° de l'article R. 2324-29.

« IV. - Pour les établissements et services visés à l'article R. 2324-17, les dispositions du présent article sont réputées respectées dès lors que les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences fixées dans un référentiel fixé par arrêté du ministre chargé de la famille. »

Article 40

L'article R. 2324-29 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-29.* - Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant fixée par arrêté du ministre chargé de la famille.

« Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

« 1° Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

« 2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

« 3° Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu par le dernier alinéa de l'article L. 214-2 et de l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable. »

Article 41

L'article R. 2324-30 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-30.* - I. - Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

« 1° Les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;

« 2° Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à R. 2324-36 du présent code ;

« 3° Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégataire dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public;

« 4° Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;

« 5° Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;

« 6° Les modalités du concours du référent Santé & Accueil inclusif prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels visés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;

« 7° Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27.

« Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

« II. - Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du conseil départemental :

« 1° Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;

« 2° Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

« 3° Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

« 4° Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant.

« 5° Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2. »

« III. – Le responsable de l'établissement établit un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat. Il transmet ce document pour information au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

Article 42

L'article R. 2324-31 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et après toute modification » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « A l'exception du protocole prévu au III de l'article R. 2324-30, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement, ainsi que les protocoles annexés à celui-ci, sont tenus à disposition des parents ou représentants légaux des enfants accueillis dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux familles. Les caractéristiques essentielles du projet d'établissement sont consultables sur le site internet de l'établissement lorsqu'il en possède un ou sur le site monenfant.fr de la caisse nationale des allocations familiales. » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « Un exemplaire » sont insérés les mots : « du projet d'établissement et » ;

4° Le troisième alinéa est complété par les mots : « et à toute famille ayant formulé une demande d'admission de leur enfant dans l'établissement ou le service. Cet exemplaire peut être transmis en format numérique. » ;

5° L'article R. 2324-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés dès que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel. »

Article 43

Avant l'alinéa premier de l'article R. 2324-32 du code de la santé publique est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Tout établissement peut se doter d'un conseil d'établissement ou de service associant la direction, les professionnels et les parents ou représentants légaux des enfants accueillis. ».

Article 44

L'article R. 2324-33 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est inséré le signe : « I. – ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Cette obligation vaut également pour les stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants. »

3° L'article est complété par un II. ainsi rédigé :

« II. - Les gestionnaires des établissements et services d'accueil garantissent contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

« 1° Les personnes qu'ils emploient ;

« 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise. »

Article 45

L'article R. 2324-34 du code de la santé publique est modifié comme suit :

1° Au début du premier alinéa, est inséré le signe : « I. – ».

2° Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve de l'application des dispositions des [articles R. 2324-35](#) et R. 2324-37 » sont supprimés et les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;

3° Au 2°, les mots : « justifiant de trois ans d'expérience professionnelle » sont supprimés ;

4° Au 3°, les mots : « à condition : - qu'elle justifie d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation, attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction ; - qu'elle justifie de trois ans d'expérience professionnelle ; - que l'établissement ou le service comprenne dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, un infirmier ou une infirmière diplômé d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants » sont supprimés ;

5° Après le 3°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Soit à toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil du jeune enfant. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, une qualification permettant d'exercer au titre du 1° de l'article R. 2324-42 est également exigée à la date de la prise de fonction comme directeur;

« 5° Soit à toute personne présentant une des qualifications visées aux 4° à 11° du II. de l'article R. 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des

certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

6° L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Pour les professionnels visés aux 2°, 3° et 5° du I du présent article, une expérience de trois ans auprès de jeunes enfants est exigée pour exercer des fonctions de direction dans les établissements relevant des 4° et 5° de l'article R. 2324-46, du 3° de l'article R. 2324-47 et des 3° et 4° du II. de l'article R. 2324-48. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par l'arrêté du ministre chargé de la famille prévu à l'article R. 2324-42.

« En l'absence de candidats répondant aux conditions fixées au précédent alinéa, il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée d'expérience. »

Article 46

L'article R. 2324-37-2 devient l'article R. 2324-34-1.

Article 47

Il est créé un article R. 2324-34-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2324-34-2.* - Sous réserve de l'autorisation du président du conseil départemental pour les établissements et services gérés par des personnes de droit privé, ou de son avis pour les établissements et services gérés par une collectivité publique, délivrés dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

« Le président du conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

« Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des article R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1...»

Article 48

L'article R. 2324-35 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-35.* – I. - Le directeur d'un établissement ou d'un service d'une capacité supérieure ou égale à soixante places est assisté d'un adjoint.

« II. - Les fonctions de directeur adjoint peuvent être confiées à :

« 1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

« 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

- « 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- « 4° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- « 5° Une personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier ;
- « 6° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- « 7° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- « 8° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- « 9° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- « 10° Une personne titulaire d'un DESS ou d'un master II de psychologie ;
- « 11° Une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles ;
- « 12° Une personne justifiant d'une expérience d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique dans un établissement d'accueil du jeune enfant et disposant de l'une des qualifications permettant d'exercer au titre du 1° de l'article R. 2324-42. »

Article 49

L'article R. 2324-36 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-36.* – En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou service et relevant du 1° de l'article R. 2324-42, ou à défaut une personne relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance. »

Article 50

L'article R. 2324-37 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-37.* – Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

« Le gestionnaire est libre de la forme et du rythme de ces temps dans le respect des conditions suivantes :

« 1° Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

« 2° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;

« 3° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant des compétences en la matière, conformément à l'arrêté du ministre chargé de la famille prévu à l'article R. 2324-42 ;

« 4° La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

« 5° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;

« 6° Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges. »

Article 51

A l'article R. 2324-38 du code de la santé publique, les mots : « d'une capacité supérieure à dix places » sont supprimés et, avant les mots : « social, sanitaire, éducatif et culturel », est ajouté le mot : « psychomoteur, ».

Article 52

L'article R. 2324-39 du code de la santé publique est remplacé par des dispositions ainsi rédigées :

« *Art. R. 2324-39 – I.*- Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif. Ce professionnel est chargé d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

« Le cas échéant, le référent Santé & Accueil inclusif travaille en collaboration avec les professionnels visés à l'article R. 2324-40 du présent code.

« Sans se substituer à eux, il travaille avec les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile visé à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des parents ou représentants légaux de l'enfant, prendre contact avec le médecin traitant de celui-ci.

« II. - Les missions du référent Santé & Accueil inclusif sont :

« 1° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ; ;

« 2° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

« 3° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'inclusion des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

« 4° Pour un enfant qui le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

« 5° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale ; veiller à ce que les parents ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

« 6° Contribuer, dans le cadre de la protection de l'enfance, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations, selon les conditions prévues à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 7° Etablir, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, les protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II. de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

« 8° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des parents ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

« 9° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

« III. - La fonction de référent Santé & Accueil inclusif est confiée à :

« 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

« 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

« 3° Un infirmier disposant d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme interuniversitaire en matière de santé du jeune enfant ou bien d'une expérience minimale de trois ans comme infirmier, notamment au sein d'un ou plusieurs établissements d'accueil du jeune enfant dans le cadre de l'article R. 2324-40, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre chargé de la famille prévu à l'article R. 2324-42.

« IV. - Les modalités du concours du référent Santé & Accueil inclusif sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

« Lorsque le référent Santé & Accueil inclusif relève de la collectivité publique gestionnaire de l'établissement ou du service ou lorsqu'il est salarié du gestionnaire privé de l'établissement ou du service, les modalités de son concours sont fixées par la convention ou le contrat de travail le liant au gestionnaire.

« Le référent Santé & Accueil inclusif intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie de l'établissement ou du service, conformément aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-2, et R. 2324-48-2 du présent code.

« Lorsque les fonctions de référent Santé & Accueil inclusif sont assurées par un membre du personnel de l'établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction pour l'application des dispositions contenues aux articles R. 2324-43 et R. 2324-34 et suivants du présent code.

« Dans le cas d'un accueil enfantin tel que défini à l'article R. 2324-49 et des établissements d'accueil régulier de vingt-quatre places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un professionnel de santé du service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer, dans le cadre d'une convention ou d'une délégation, tout ou partie des missions définies au présent article. Ce professionnel ne peut être également chargé du contrôle de l'établissement ou du service d'accueil. »

Article 53

Après l'article R. 2324-39 du code de la santé publique, est inséré un article R.2324-39-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2324-39-1.* - I. - Pour chaque enfant admis, le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service s'assure de la remise par les parents ou représentants légaux à l'établissement ou au service :

« 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité, établi par le médecin traitant de l'enfant ou un autre médecin au choix des parents ou représentants légaux, notamment au cours de l'un des examens médicaux obligatoires mentionnés à l'article R. 2132-1 du code de la santé publique ou lors d'une visite médicale d'admission par le référent prévu à l'article R. 2324-39 lorsque celui-ci est titulaire du diplôme d'état de médecine. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

« 2° Des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du code de la santé publique. Ces documents sont remis lors de l'admission. Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut à la date de l'admission, l'enfant est provisoirement admis et son maintien au sein de l'établissement est subordonné à la présentation dans les trois mois suivants l'admission provisoire des documents attestant de la réalisation des vaccinations manquantes.

« L'établissement est autorisé à conserver jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents visés aux 1° et 2°, dans des conditions de sécurité garantissant qu'ils ne peuvent être consultés, sauf urgence, que par le référent technique, responsable technique ou directeur de l'établissement, son adjoint, la personne assurant la continuité de la fonction de direction en application de l'article R. 2324-36, le référent Santé & Accueil inclusif visé à l'article R. 2324-39 et le ou les professionnels relevant de l'article R. 2324-40.

« II. - Pour la mise en œuvre de l'article L. 2111-3-1 du présent code relatif à l'administration de médicaments, le référent technique, responsable technique ou directeur, en lien avec le référent

Santé & Accueil inclusif visé à l'article R. 2324-39, veillent à la connaissance et à l'application des cadres fixés à l'article R. 2111-3-1.

Article 54

L'article R. 2324-40 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-40.* - I. – En application de l'article R. 2324-38, l'équipe d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant comporte un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-2 et R. 2324-48-2 .

« Ces professionnels peuvent être salariés de l'établissement ou de son gestionnaire, collaborateurs permanents ou occasionnels ou intervenants extérieurs.

« II. – Au sein de l'établissement ou du service d'accueil du jeune enfant, les professionnels visés au I. accompagnent les autres professionnels en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif, notamment dans l'application des protocoles prévus au II. de l'article R. 2324-30.

« Lorsqu'ils n'exercent pas eux-mêmes les fonctions de référent Santé & Accueil inclusif définies à l'article R. 2324-39, ces professionnels relaient auprès de la direction et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants les préconisations du référent Santé & Accueil inclusif.

« Ils concourent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'inclusion des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

« III. – Selon l'organisation interne de l'établissement, ils participent à l'encadrement des enfants accueillis tel que défini aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2 ou exercent des fonctions de direction ou de direction adjointe telles que définies aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35. »

Article 55

L'article R. 2324-41 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-41.* - I. - En application de l'article R. 2324-38, l'équipe d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant comporte un ou plusieurs éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, conformément aux dispositions contenues aux articles R. 2324-46-3, R. 2324-47-3 et R. 2324-48-3.

« II. – Au sein de l'établissement ou du service, les éducateurs de jeunes enfants conçoivent et conduisent avec les autres professionnels l'action éducative et sociale en direction des jeunes enfants, en lien avec le directeur et en coopération avec leurs familles. Ils concourent à l'élaboration du projet d'établissement en lien avec les autorités compétentes en matière d'accueil du jeune enfant et les partenaires de l'établissement ou du service.

« III. – Selon l'organisation interne de l'établissement, les éducateurs de jeunes enfants participent à l'encadrement des enfants accueillis tel que défini aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2 ou exercent des fonctions de direction ou de direction adjointe telles que définies aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35. »

Article 56

L'article R. 2324-42 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II. de l'article R. 2324-17, l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalents temps plein : »

2° Au 1°, le mot « puéricultrices » est remplacé par les mots : « personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice » ;

3° Le quatrième alinéa est supprimé ;

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les modalités de calcul de l'effectif moyen annuel mentionné au premier alinéa sont précisées dans l'arrêté du ministre chargé de la famille prévu au 2°. »

Article 57

L'article R. 2324-43 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-43.* - I. – Tout établissement d'accueil collectif relevant du 1° ou du 2° du II de l'article R. 2324-17 assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 conforme aux exigences respectivement fixées aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4.

« II. - Les enfants et assistants maternels qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus au I. du présent article. ».

Article 58

L'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'effectif du personnel encadrant directement les enfants » sont remplacés par les mots : « l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis » et le mot « vingt » est remplacé par le mot « vingt-quatre » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 59

Après l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique, il est ajouté un article R. 2324-43-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2324-43-2.* – Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie est suffisant permet de :

« 1° Respecter les exigences de l'article R. 2324-43-1 ;

« 2° Garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants. ».

Titre V Réglementation des crèches et halte-garderies

Article 60

Le titre de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique est remplacé par les mots : « Crèches collectives et halte-garderies ».

Article 61

L'article R. 2324-46 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-46.* – I. – Les crèches collectives et halte-garderies mentionnées au 1° de l'article R. 2324-17 sont organisées en cinq catégories selon la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée :

« 1° Les micro-crèches : établissements d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places ;

« 2° Les petites crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places ;

« 3° Les crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places ;

« 4° Les grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places ;

« 5° Les très grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.

« II. – Dans les crèches collectives et halte-garderie, la taille maximale des unités d'accueil visées à l'article R. 2324-28 est de soixante places. »

Article 62

L'article R. 2324-46-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-46-1.* - Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II. de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction suivantes :

« 1° Micro-crèche : 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique) ;

« 2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;

« 3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;

« 4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;

« 5° Très grande crèche : 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe. ».

Article 63

L'article R. 2324-46-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-46-2.* - Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire d'une crèche collective ou halte-garderie mentionnée au 1° de l'article R.2324-17 respecte les durées minimales d'intervention suivantes :

« 1° Micro-crèche : 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre, d'intervention du référent Santé & Inclusion mentionné à l'article R. 2324-39 ;

« 2° Petite crèche : 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre, d'intervention du référent Santé & Inclusion mentionné à l'article R. 2324-39 ;

« 3° Crèche : 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre, d'intervention du référent Santé & Inclusion mentionné à l'article R. 2324-39 et 0,20 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 ;

« 4° Grande Crèche : 40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre, d'intervention du référent Santé & Inclusion mentionné à l'article R. 2324-39 et 0,30 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 ;

« 5° Très grande crèche : 50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants, d'intervention du référent Santé & Inclusion mentionné à l'article R. 2324-39 et 0,40 équivalent temps plein, complété de 0,10 équivalent temps plein par tranche complète supplémentaire de 20 places, de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40. ».

Article 64

Après l'article R. 2324-46-2 du code de la santé publique, sont insérés trois articles R. 2324-46-3, R. 2324-46-4 et R. 2324-46-5 ainsi rédigés :

« *Art. R. 2324-46-3.* - Pour la mise en œuvre des dispositions de l'articles R. 2324-41, le gestionnaire d'une crèche collective ou d'une halte-garderie s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants selon les quotités minimales suivantes :

« 1° Micro-crèche : pas d'obligation ;

« 2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;

« 3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;

« 4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;

« 5° Très grande crèche : un équivalent temps plein, complété de 0,5 équivalent temps plein

supplémentaire par tranche complète de vingt places supplémentaires à partir de 60 places.

« Art. R. 2324-46-4. – I. – En matière d'encadrement, les crèches collectives et halte-garderies respectent les dispositions fixées aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2.

« II. – Toute crèche collective ou halte-garderie assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir :

« 1° Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

« 2° Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

« L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application du précédent alinéa et en informe le président du conseil départemental. Tout contrôle s'effectue selon l'option choisie par l'établissement.».

« Art. R. 2324-46-5. - I. - Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Les dispositions de l'article R. 2324-34 ne leur sont pas applicables.

« Le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique, dénommée référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

« Les missions du référent technique sont :

« 1° Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;

« 2° Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

« Lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I. de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

« II. – Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris de lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- a) Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- b) Sa qualification répond aux exigences définies au I. de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le fait qu'une même personne physique assure les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches est sans impact, pour chacune des micro-crèches concernées, sur les exigences définies aux 1° des articles R. 2324-46-2 et R. 2324-46-3.

« III. – Les dispositions de l'article R. 2324-36 ne sont pas applicables aux micro-crèches.

« Le fait qu'une même personne physique ou morale soit gestionnaire de plusieurs micro-crèches est sans effet, pour chacune d'elles, sur les exigences définies aux 1° des articles R. 2324-46-2 et R. 2324-46-3.

« IV. – Dans les micro-crèches visées au 1° de l'article R. 2324-46, les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

« Dans ces mêmes établissements, les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 s'appliquent à partir de quatre enfants accueillis simultanément. »

Titre VI Réglementation des jardins d'enfants

Article 65

I. - Après l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique, il est créé une sous-section 6 intitulée : « Jardins d'enfants », qui comprend les articles R. 2324-47 à R.2324-47-6.

II. - L'article R. 2324-47-1 devient l'article R. 2324-47-6.

Article 66

Il est créé, dans la sous-section 6, un article R. 2324-47 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2324-47.* - I. - Les Jardins d'enfants mentionnés au 2° de l'article R. 2324-17 accueillent des enfants âgés de dix-huit mois et plus en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

« Pour ces établissements, le projet d'établissement mentionné à l'article R. 2324-29 comporte une présentation des partenariats mis en œuvre avec les écoles maternelles ou primaires du territoire afin de répondre à l'objectif fixé au précédent alinéa.

« II. - On distingue trois catégories de jardins d'enfants selon la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée :

« 1° les petits jardins d'enfants : établissements d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places ;

« 2° les jardins d'enfants : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre vingt-cinq et cinquante-neuf places ;

« 3° les grands jardins d'enfants : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à soixante places.

« III. – Dans les jardins d'enfants, la taille maximale des unités d'accueil visées à l'article R. 2324-28 est de quatre-vingt places. »

Article 67

L'article R. 2324-47-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-47-1.* – I. - Pour la mise en œuvre dans les jardins d'enfants mentionnés au 2° de l'article R. 2324-17 des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-36, les établissements constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction suivantes :

« 1° Petits jardins d'enfants : 0,5 équivalent temps plein de directeur ;

« 2° Jardins d'enfants : 1 équivalent temps plein de directeur ;

« 3° Grands jardins d'enfants : 1 équivalent temps plein de directeur et 0,75 équivalent temps plein de directeur adjoint.

« II. – La direction d'un jardin d'enfants peut être confiée à toute personne répondant aux exigences fixées à l'article R. 2324-34 ainsi qu'à toute personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles et justifiant de trois ans d'expérience professionnelle en école maternelle ou auprès de jeunes enfants. »

Article 68

Après l'article R.2324-47-1 code de la santé publique, sont insérés quatre articles R. 2324-47-2 à R. 2324-47-5 ainsi rédigés :

« *Art. R. 2324-47-2.* - I. - Pour la mise en œuvre des dispositions relatives au référent Santé & Inclusion prévu à l'article R. 2324-39, le gestionnaire d'un jardin d'enfants respecte les minimas suivants :

« 1° Petits jardins d'enfants : 10 heures par an d'intervention du référent santé & inclusion dont 2 heures par trimestre ;

« 2° Jardins d'enfants : 20 heures par an d'intervention du référent santé & inclusion dont 4 heures par trimestre ;

« 3° Grands jardins d'enfants : 30 heures par an d'intervention du référent santé & inclusion dont 6 heures par trimestre.

« II. - Les dispositions de l'article R. 2324-40-1 ne s'appliquent pas aux jardins d'enfants.

« *Art. R. 2324-47-3.* - Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 23224-41, le gestionnaire d'un jardin d'enfants respecte les minimas suivants :

« 1° Petits jardins d'enfants : pas d'obligation ;

« 2° Jardins d'enfants : 0,5 équivalent temps plein d'éducateur de jeunes enfants ;

« 3° Grands jardins d'enfants : 1 équivalent temps plein d'éducateur de jeunes enfants complété par 0,5 équivalent temps plein par tranche complète de vingt places supplémentaires.

« *Art. R. 2324-47-4.* - Dans les jardins d'enfants, en application de l'article R. 2324-43, l'effectif du personnel placé auprès des enfants est calculé de manière à assurer le respect des exigences suivantes :

1° Pour les enfants de moins de trois ans : la présence d'un professionnel pour six enfants en moyenne ;

2° Pour les enfants de trois ans et plus : la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

« *Art. R. 2324-47-5.* - Pour les jardins d'enfants mentionnés au premier alinéa l'article 18 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, les exigences et modalités de contrôle par les services de l'éducation nationale des établissements et de l'obligation scolaire pour les enfants qui y sont accueillis sont fixées par le décret n° 2019-822 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'obligation scolaire pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire et inscrits dans des établissements d'accueil collectif dits « jardins d'enfants » et le décret n° 2019-825 du 2 août 2019 relatif au contrôle des établissements d'accueil collectif dits « jardins d'enfants » recevant des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

« Pour ces établissements le projet éducatif mentionné au 1° de l'article R. 2324-29 présente les dispositions prises pour que l'enseignement dispensé respecte, dans le cadre fixé par l'article R 131-12 du code de l'éducation, les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 du même code. Ce document est adressé pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale. ».

Article 69

L'article R. 2324-47-6 du code de la santé publique relatif aux établissements dits « jardins d'éveil » est abrogé.

Titre VII Réglementation des crèches familiales

Article 70

Avant l'article R. 2324-48 du code de la santé publique, il est créé une sous-section 7 intitulée : « Crèches familiales », qui comprend les articles R. 2324-48 à R.2324-48-4.

Article 71

L'article R. 2324-48 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2324-48.* - I. - Les crèches familiales mentionnées au 3° du II. de l'article R. 2324-17 contribuent à l'offre d'accueil du jeune enfant, tant occasionnel que régulier, ainsi qu'à la professionnalisation des assistants maternels qu'elles emploient.

« II. - On distingue quatre catégories de crèches familiales :

« 1° Les petites crèches familiales d'une capacité d'accueil inférieure à trente places ;

« 2° Les crèches familiales d'une capacité d'accueil comprise entre trente et cinquante-neuf places ;

« 3° Les grandes crèches familiales d'une capacité d'accueil comprise entre soixante et quatre-vingt-neuf places ;

« 4° Les très grandes crèches familiales d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à quatre-vingt-dix places.

« III. - Toute crèche familiale dispose d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des parents ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

« IV. - Pour toute crèche familiale, le projet d'établissement prévu à l'article R 2324-29 comprend également :

« 1° Une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis ;

« 2° Une présentation des modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-48-4. ».

Article 72

Après l'article R. 2324-48 du code de la santé publique, sont insérés quatre articles R. 2324-48-1 à R. 2324-48-4 ainsi rédigés :

« *Art. R. 2324-48-1.* – Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-36, les crèches familiales constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction suivantes (en équivalent temps plein) :

« 1° Petits crèches familiales : 0,5 équivalent temps plein de directeur ;

« 2° Crèches familiales : 0,75 équivalent temps plein de directeur ;

« 3° Grandes crèches familiales : 1 équivalent temps plein de directeur et 0,50 équivalent temps plein de directeur adjoint ;

« 4° Très grandes crèches familiales : 1 équivalent temps plein de directeur et 0,75 équivalent temps plein de directeur adjoint.

« *Art. R. 2324-48-2.* – Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire d'une crèche familiale respecte les minimas suivants :

« 1° Petits crèches familiales : 20 heures par an de référent santé & inclusion dont 4 heures par trimestre ;

« 2° Crèches familiales : 30 heures par an de référent santé & inclusion dont 6 heures par trimestre et 0,20 équivalent temps plein de professionnel infirmier ;

« 3° Grandes crèches familiales : 40 heures par an de référent santé & inclusion dont 8 heures par trimestre et 0,30 équivalent temps plein de professionnel infirmier ;

« 4° Très grandes crèches familiales : 50 heures par an de référent santé & inclusion dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures par tranche supplémentaire de 20 enfants et 0,40 équivalent temps plein de professionnel infirmier, complété de 0,10 équivalent temps plein par tranche complète supplémentaire de 20 places.

« *Art. R. 2324-48-3.* – Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-41, le gestionnaire d'une crèche familiale respecte les minimas suivants :

« 1° Petits crèches familiales : pas d'obligation ;

« 2° Crèches familiales : 0,5 équivalent temps plein d'éducateur de jeunes enfants ;

« 3° Grandes crèches familiales : 1 équivalent temps plein d'éducateur de jeunes enfants ;

« 4° Très grandes crèches familiales : 1,5 équivalent temps plein d'éducateur de jeunes enfants, complété par 0,5 équivalent temps plein par tranche complète de trente places supplémentaires

« *Art. R. 2324-48-4.* – Les assistants maternels d’une crèche familiale se réunissent régulièrement en présence des enfants qu’ils accueillent pour des temps de socialisation et d’éveil, dans les locaux de la crèche familiale ou tout autre lieu adapté à la mise en œuvre du projet éducatif prévu au 1° de l’article R 2324-29.

« La crèche familiale organise régulièrement, en collaboration avec le service départemental de protection maternelle et infantile, des rencontres d’information pour les assistants maternels, auxquelles les parents ou représentants légaux peuvent être associés. Il prévoit l’accueil des enfants lors de ces activités d’information. ».

Titre VIII Réglementation des accueils saisonniers ou ponctuels

Article 73

Après l’article R. 2324-48-4 du code de la santé publique, il est créé une sous-section 8 intitulée : « Etablissements et services d’accueil saisonniers ou ponctuels », qui comprend les articles R. 2324-49 à R. 2324-49-3.

Article 74

I. – Dans la sous-section 8, sont créés quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 2324-49.* – I. – Afin de répondre à la fluctuation des besoins d’accueil notamment liées aux caractéristiques de l’activité économique de son territoire d’implantation, tout établissement ou service d’accueil du jeune enfant peut fonctionner de manière saisonnière ou ponctuelle, dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs.

« Tout établissement ou service saisonnier ou ponctuel tel que décrit au précédent alinéa respecte la réglementation propre à son type d’appartenance selon le II de l’article R. 2324-17, sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2324-49-1 et R. 2324-49-2. Il est soumis aux dispositions de l’article L. 133-6 du code de l’action sociale et des familles.

« II. – On distingue deux catégories d’établissements ou services saisonniers ou ponctuels :

1° Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels de vingt-cinq places et plus ;

2° Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels de moins de vingt-cinq places. »

« *Art. R. 2324-49-1.* – I. - Les établissements ou services saisonniers ou ponctuels sont soumis à l’obligation d’avis ou d’autorisation prévue à l’article R. 2324-18.

« La demande d’autorisation ou d’avis est transmise de manière dématérialisée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille au minimum trois mois avant la date d’ouverture envisagée.

« II. – Pour les établissements ou services saisonniers ou ponctuels relevant du 1° du II de l'article R. 2324-49, la visite sur place prévue à l'article R. 2324-23 est obligatoire lors de la première demande d'autorisation. Elle est facultative et peut avoir lieu après l'ouverture de l'établissement ou du service au public lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation portant sur un établissement ayant déjà été autorisé dans les cinq années précédant la date d'ouverture envisagée.

« III. – Pour les établissements ou services saisonniers ou ponctuels relevant du 2° du II de l'article R. 2324-49, l'autorisation ou l'avis vaut pour cinq ans à compter de la date de la première ouverture de l'établissement ou du service et doit être renouvelé, à la demande du gestionnaire, à l'expiration de ce délai.

« Lors de chaque réouverture, et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement informe le président du conseil départemental de son projet de réouverture selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. »

« *Art. R. 2324-49-2.* – Tout établissement ou service saisonnier ou ponctuel est soumis, chacun selon le type d'établissement ou service d'accueil du jeune enfant dont il relève, aux dispositions de la présente section. Toutefois, pour ces établissements :

« 1° Dans le projet d'établissement, les éléments mentionnés au 3° de l'article R. 2324-29 ne sont pas exigés ;

« 2° Dans le règlement de fonctionnement, les éléments mentionnés aux 3°, 6° et 7° du I. de l'article R. 2324-30 ne sont pas exigés ;

« 3° L'obligation de s'assurer du concours d'un référent Santé & Inclusion prévue à l'article R. 2324-39 et, le cas échéant, l'obligation de s'assurer le concours de professionnels visés à l'article R. 2324-40-1, ne s'appliquent pas. Elles sont remplacées par une obligation de présentation et d'explication lors de chaque ouverture ou réouverture des protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30.

« 4° Les exigences en matière de locaux sont précisées dans le référentiel prévu au IV de l'article R. 2324-28. »

« *Art. R. 2324-49-3. I.* – En application du troisième aliéna de l'article L. 2324-1, tout établissement, public ou privé, accueillant de façon saisonnière ou ponctuelle des enfants scolarisés de moins de six ans à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans la limite de 210 jours par an, est soumis à une obligation d'autorisation par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile, selon les modalités fixées à l'article R. 2324-10.

« Pour les établissements visés au premier alinéa, les exigences en matière de d'organisation, de fonctionnement et d'aménagement des locaux visées au premier alinéa de l'article R. 2324-14 sont celles définies aux articles R. 2324-49 à R. 2324-49-2.

« II. – Lorsque l'établissement accueille exclusivement des enfants scolarisés de moins de six ans dans la situation décrite au I., l'autorisation par le représentant de l'Etat est la seule exigée.

« Lorsque l'établissement accueille pour partie des enfants scolarisés de moins de six ans dans la situation décrite au I. mais également des enfants de moins de six ans dans le cadre fixé par l'article R. 2324-17, l'autorisation par le représentant de l'Etat s'ajoute à l'autorisation ou à l'avis du président du conseil départemental prévu à l'article R. 2324-18. »

II. – Après l'article R. 2324-14 du code de la santé publique, il est inséré un article R. 2324-14-1 ainsi rédigé :

« Article R. 2324-14-1. - Lorsqu'un établissement accueille des enfants scolarisés de moins de six ans à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, les exigences en matière de d'organisation, de fonctionnement et d'aménagement des locaux visées au premier alinéa de l'article R. 2324-14 sont celles définies aux articles R. 2324-49 à R. 2324-49-3 pour les établissements d'accueil du jeune enfant proposant un accueil saisonnier ou ponctuel. »

Titre IX Réglementation des établissements à gestion parentale

Article 75

Après l'article R. 2324-49-2 du code de la santé publique, il est créé une sous-section 9 intitulée : « Etablissements et services à gestion parentale », qui comprend les articles R. 2324-50 à R.2324-50-4.

Article 76

Dans la sous-section 9, sont créés cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 2324-50.* - Un établissement ou service d'accueil du jeune enfant à gestion parentale, tel que visé au dernier alinéa de l'article R. 2324-17 du présent code, est géré par une association rassemblant les parents ou représentants légaux des enfants accueillis.

« L'association gestionnaire peut accueillir comme adhérents d'autres personnes liées aux enfants accueillis mais seuls les parents ou représentants légaux des enfants accueillis peuvent participer à l'accueil au titre de l'article R. 2324-50-4.

« L'ensemble des types d'établissements et services d'accueil du jeune enfant visés à l'article R. 2324-17 peuvent être à gestion parentale. Sauf mention contraire, les établissements et services à gestion parentale sont soumis aux mêmes exigences que les autres établissements ou services, selon leur catégorie d'appartenance.

« Quel qu'en soit le type au regard de l'article R. 2324-17, la capacité d'un établissement ou service à gestion parentale ne peut dépasser vingt-quatre places. ».

« *Art. R. 2324-50-1. - I. - Dans les établissements ou services à gestion parentale, la personne exerçant les fonctions de direction prévues à l'article R. 2324-34 est appelée "responsable technique"* ».

« Le règlement de fonctionnement prévu à l'article R 2324-30 précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents ou représentants légaux et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

« II. - En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou service, relevant du 1° ou du 2° de l'article R. 2324-42 et disposant d'une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

« Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

« Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

« *Art. R. 2324-50-2. - Dans les établissements ou services à gestion parentale, les obligations de contrôles des antécédents judiciaires du personnel prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent également aux parents ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers en application de l'article R. 2324-50-4.*

« *Art. R. 2324-50-3. - Dans les établissements d'accueil collectif à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des parents ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I. de l'article l'article R. 2324-43.*

« Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un parent ou représentant légal d'un enfant.

« *Art. R. 2324-50-4. - Les activités bénévoles des adhérents à une association gestionnaire d'un établissement ou service à gestion parentale, en particulier lorsqu'ils sont membres du bureau de l'association ou exercent au sein de l'établissement des missions d'encadrement des autres bénévoles, relèvent des activités bénévoles et de volontariat pouvant être prises en compte pour alimenter le compte d'engagement citoyen mentionné aux articles L. 5151-7, L. 5151-8 et au 6° de l'article L. 5151-9 du code du travail. »*

Au quatrième alinéa de l'article D. 531-23 du code de la sécurité sociale, les mots : « 4° de l'article R. 2324-17 » sont remplacés par les mots : « 1° du I. de l'article R. 2324-46 ».

Titre X Expérimentations dans le domaine des services aux familles

Article 78

La mise en œuvre des expérimentations prévues au I. de l'article 12 de l'ordonnance n°XX du XX, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'un minimum de six heures par an d'analyse des pratiques professionnelles dont deux heures par trimestre ;

2° La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière, conformément à l'arrêté du ministre chargé de la famille prévu à l'article R. 2324-37 du code de la santé publique ;

3° Si elle travaille pour le service départemental de la protection maternelle et infantile, la personne chargée de l'animation des séances d'analyse des pratiques professionnelles ne peut être également chargée, pour les professionnels participant aux séances qu'elle anime, du suivi des pratiques prévu à l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Les séances d'analyse des pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;

5° Les participants et la personne chargée de l'animation des séances s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;

6° Durant les temps d'analyse de pratiques professionnelles, la collectivité territoriale expérimentatrice organise et finance l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents ou représentants légaux.

Article 79

I. – A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du territoire de la République, par dérogation aux dispositions de l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique, dans un établissement d'accueil collectif relevant du 1° ou du 2° du II. de l'article R. 2324-17 du même code, un professionnel peut accueillir seul jusqu'à trois enfants si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'accueil se déroule entre 18h00 et 8h00 ou entre 8h00 et 18h00 le samedi et le dimanche ;

2° Le professionnel placé auprès des enfants relève du 1° de l'article R. 2324-42 du même code ;

3° L'établissement recourt à cette possibilité pendant un maximum de six heures par jour ;

4° Un document annexé au projet d'établissement décrit les modalités de recours à cette disposition et en particulier les mesures de sécurité mises en œuvre afin que le professionnel accueillant puisse alerter la direction, les parents ou représentants légaux ou les secours en cas de besoin ;

5° Avant la mise en œuvre de cette mesure, l'établissement signale au président du conseil départemental qu'il recourt à la présente disposition et transmet pour information le document prévu au 4°.

A partir du quatrième enfant simultanément accueilli s'appliquent les exigences fixées aux articles R. 2324-43 et R. 2324-43-1 du code de la santé publique.

II. – A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du territoire de la République, dans tout établissement relevant du 1° ou du 2° du II. de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique et par dérogation à l'article R. 2324-43-2 du même code, le nombre minimal de professionnels placés auprès du groupe d'enfants participant à une sortie en-dehors de l'établissement ou en-dehors de son espace extérieur privatif est d'un professionnel jusqu'à trois enfants puis respecte les exigences fixées à l'article R. 2324-43-2 à partir du quatrième enfant.

Article 80

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du territoire de la République, tout établissement d'accueil collectif relevant du 1° ou du 2° du II. de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique peut, pour l'application des dispositions de l'article R. 2324-43 du même code, prendre en compte dans le personnel placé auprès des enfants une ou plusieurs personnes exerçant dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation au titre du diplôme ou de la qualification préparée, sous réserve du respect des conditions suivantes:

1° Le professionnel en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation prépare l'un des diplômes permettant d'exercer auprès des enfants au titre du 1° ou du 2° de l'article R. 2324-42 ;

2° Le professionnel en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est majeur ;

3° Le professionnel a déjà effectué 120 heures de travail au sein de l'établissement ou du service dans le cadre de son contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou est titulaire de l'une des qualifications visées aux 1° et 2° de l'article R. 2324-42 ;

4° Le professionnel en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation travaille en présence de son maître d'apprentissage ou d'un membre de son équipe tutorale ;

5° L'effectif total des professionnels en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein de l'établissement n'excède pas 15% de l'effectif moyen annuel chargé de l'encadrement des enfants au sein de l'établissement, modalités de calcul fixées par l'arrêté du ministre chargé de la famille prévu à l'article R. 2324-42.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5151-9 du code du travail, l'activité de maître d'apprentissage permet au professionnel concerné d'alimenter le compte d'engagement citoyen prévu à l'article L. 5151-7 du même code.

Article 81

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du territoire de la République, un conseil départemental au titre de ses compétences en matière de prévention définies au 2° l'article L. 2112-2 et à l'article R. 2112-3 du code de la santé publique, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique peut, seul ou dans le cadre d'une convention avec d'autres autorités compétentes sur le même territoire :

1° Organiser un service d'accompagnement en santé du jeune enfant pour les assistants maternels du particulier employeur et les professionnels de la garde d'enfants à domicile visant à les conseiller sur tout sujet relatif à la santé des jeunes enfants, notamment en matière d'administration de traitements ou médicaments en application de l'article L. 2111-3-1 du code de la santé publique, d'accueil inclusif et sur tous les sujets visés au 5° du II. de l'article R. 2324-39 du code de la santé publique. La nature de ce service est libre et correspond aux besoins et spécificités du territoire. Le service peut notamment prendre la forme d'un téléservice ou de référents Santé & Inclusion auprès des relais prévus à l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles, sur le modèle des référents en Santé & Inclusion défini à l'article R. 2324-39 du code de la santé publique pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant ;

2° Organiser un réseau territorial de référents en santé du jeune enfant visant à favoriser, sur un territoire donné, la coordination et le partage de bonnes pratiques entre les professionnels intervenant auprès d'établissements d'accueil du jeune enfant au titre de l'article R. 2324-39 du code de la santé publique, accompagnant les assistants maternels en application de l'article L. 2111-3-1 du même code ou dans le cadre de l'expérimentation prévue au 1° du présent article. Chaque réseau territorial est animé par un médecin coordinateur notamment chargé de l'organisation d'un travail collaboratif pour la conception des protocoles prévus au II. de l'article R. 2324-30 du code de la santé publique.

Article 82

Pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du territoire de la République, les deux expérimentations suivantes sont possibles pour les crèches familiales visées au 3° du II. de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :

I. – Une crèche familiale peut organiser dans ses locaux une maison d'assistants maternels, telle que régie par les articles L. 424-1 et suivants du code de l'action sociale, où des professionnels salariés de l'établissement accueillent les enfants confiés à la crèche familiale par leurs parents ou représentants légaux.

En application de l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, le nombre maximal de professionnels de la crèche familiale exerçant dans la maison d'assistants maternels visée au précédent alinéa ne peut excéder six dont quatre simultanément.

Les assistants maternels de l'établissement peuvent exercer exclusivement ou partiellement dans la maison d'assistants maternels. Ils travaillent dans le cadre d'un agrément permettant l'exercice dans les locaux de la maison d'assistants maternels accordé en application de l'article L. 424-5 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Il peut être créé une crèche familiale relevant du 3° du II de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique dispensée de l'obligation définie au III. de l'article R. 2324-48, sous réserve de réunir les conditions suivantes :

1° L'établissement relève de la catégorie de crèche familiale définie au 1° du II de l'article R. 2324-48 précité ;

2° L'établissement dispose sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation, en propre ou de manière mutualisée dans le cadre de partenariats, d'une salle de réunion et de locaux adaptés à l'accueil des parents ou représentants légaux ou des assistants maternels et permettant de garantir la confidentialité des échanges ;

3° L'établissement offre aux parents ou représentants légaux et assistants maternels de l'établissement un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service et, au minimum, un accueil physique de deux demi-journées par semaine, à date et heure fixes. L'amplitude horaire minimale par demi-journée est de trois heures ;

4° L'établissement établit des partenariats locaux permettant l'organisation des regroupements prévus au premier alinéa de l'article R. 2324-48-4, au minimum deux fois par semaine pour chaque assistant maternel, ainsi que les rencontres prévues au deuxième alinéa, au minimum une fois par mois pour chaque assistant maternel ;

5° Pour l'application du 2° du IV de l'article R. 2324-48, l'établissement présente dans une annexe du projet d'établissement prévu à l'article R. 2324-29 les parties et le contenu des partenariats établis en application du 2° et 4°.

III. – Les expérimentations prévues aux I. et II. sont ouvertes à toute crèche familiale ouverte à la date de publication du présent décret, faisant l'objet d'une demande d'autorisation ou d'avis en cours d'instruction à cette date ou d'une demande d'autorisation ou d'avis transmise à compter de cette date.

Article 83

Les expérimentations prévues au présent titre font l'objet d'un suivi départemental au sein de l'instance définie à l'article L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles.

Un comité national d'évaluation conduit et coordonne l'évaluation nationale des expérimentations. Il comprend notamment des représentants des ministres chargés de la famille, de la santé, des collectivités territoriales, ainsi que de la caisse nationale des allocations familiales et des personnalités qualifiées compétentes dans le domaine des modes d'accueil du jeune enfant. Sa composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le comité d'évaluation rend public un rapport d'évaluation des expérimentations intermédiaire trois ans après la publication du présent décret et un rapport définitif au plus tard six ans après la date de publication du présent décret. Ces rapports font l'objet de présentations lors des conférences nationales des services aux familles annuelles prévues à l'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles.

Titre XI Mesures transitoires et dispositions d'entrée en vigueur

Article 84

I. – Les articles 1 à 8 et 78 à 83 entrent en vigueur au lendemain de la publication du présent décret. Toutefois :

1° Dans chaque département, le représentant de l'Etat a jusqu'au 1^{er} septembre 2021 pour composer et arrêter la liste des membres du premier comité départemental des services aux familles selon les dispositions de l'article D. 214-3 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Dans chaque département, la première séance plénière du comité départemental des services aux familles est convoquée avant le 1^{er} octobre 2021 ;

3° Chaque comité départemental des services aux familles a jusqu'au 1^{er} juillet 2022 pour concevoir et adopter son premier schéma départemental des services aux familles prévu à l'article D. 2146-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Le premier rapport du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge prévu à l'article D. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles porte sur les comités et schémas départementaux des services aux familles constitués et rédigés à la suite de la publication du présent décret.

II. – Les articles 9 à 77 entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2021. Toutefois :

1° Les établissements ou services d'accueil du jeune enfant disposant d'une autorisation d'ouverture ou d'un avis du président du conseil départemental antérieur au 1^{er} septembre 2021 ont jusqu'au 1^{er} septembre 2022 pour se mettre en conformité avec les exigences nouvelles issues du présent décret ;

2° Le cas échéant, le délai prévu au 1° est repoussé jusqu'à la date d'échéance de la délégation de service public ou du marché pour les établissements ou services gérés dans le cadre d'une délégation de service ou d'un marché en cours à la date du 1^{er} septembre 2021 ;

3° Le référentiel fixant les exigences nationales en matière de locaux prévu au IV de l'article R. 2324-28 s'applique à tout nouvel établissement dont la date d'ouverture est postérieure au 31 août 2021.

4° Le gestionnaire de tout établissement disposant d'une autorisation ou d'un avis du président du conseil départemental antérieur au 1^{er} septembre 2021 a jusqu'au 1^{er} septembre 2026 pour se mettre en conformité avec les exigences définies par le référentiel prévu au IV de l'article R. 2324-28. Cette mise en conformité ne peut toutefois entraîner une réduction de la capacité d'accueil de l'établissement telle qu'établie à la date du 1^{er} septembre 2021.

A compter du lendemain de la publication du présent décret et jusqu'au 31 août 2026, le gestionnaire de tout établissement disposant d'une autorisation ou d'un avis du président du conseil départemental antérieur au 1^{er} septembre 2021 peut demander une modification de la capacité d'accueil de l'établissement en application des nouvelles règles de surfaces d'accueil définies par le référentiel prévu au IV de l'article R. 2324-28. Pour ce faire, il formule une demande d'autorisation ou d'avis pour transformation, telle que définie à l'article R. 2324-24, portant sur la capacité d'accueil de l'établissement, accompagnée de plans de l'établissement portant mesure de la surface des espaces d'accueil des enfants. Le président du conseil départemental dispose d'un mois pour, selon le cas, refuser la modification de la capacité d'accueil

ou émettre un avis défavorable à celle-ci. A l'expiration de ce délai, la modification de la capacité d'accueil est réputée acquise.

5° Par dérogation aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, toute personne exerçant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint au 1^{er} septembre 2021 peut continuer à les exercer au sein de l'établissement qui l'emploie à cette date ou dans tout autre établissement ;

6° Par dérogation à l'article R. 2324-46-5, toute personne exerçant les fonctions de référent technique au 1^{er} septembre 2021 sans disposer des qualifications requises peut continuer à les exercer au sein de l'établissement qui l'emploie à cette date ou dans un autre établissement ;

7° Tout établissement disposant au 1^{er} septembre 2021 d'une autorisation ou d'un avis du président du conseil départemental en tant que « jardin d'éveil » conformément aux dispositions de l'article R. 2324-47-6 est requalifié à compter de cette date comme en « jardins d'enfants » tel que défini à l'article R. 2324-47. Il a jusqu'au 1^{er} septembre 2025 pour se mettre en conformité avec la réglementation propre aux jardins d'enfants.

Article 85

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des
solidarités et de la santé, chargé de l'enfance
et des familles

Adrien TAQUET